

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 mars
1922;

Vu ~~l'engagement en date du~~ la délibération du
~~pris par~~ Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date
du 26 avril 1922;

Arrête :

Article premier.

Les allées de Chênes de Garaison, à

Monléon - Magnoac (Hautes-Pyrénées)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Hautes Pyrénées, propriétaire du site
et à M. le Maire de la commune de Garaison, Monléon
Magnouac,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Février 1923.

Jean Perain